

[Text]

Senator Godfrey: You are looking forward to the happy day when people will actually be issuing debt securities in a period over 10 years.

Mr. Bryson: It is quite conceivable that the banks would be prepared to loan money beyond 10 years on shares. If, for example, instead of the 10-year limit, it were to be extended to 20 years, it is quite possible that financial institutions would loan on a 20-year basis because these shares carry with them a floating dividend rate, and in this way the financial institutions are protected, depending on the market conditions.

The Chairman: Mr. Bryson, would this change interfere with or prevent the kind of financing that has been developed over the years that the term preferred share has been made us of?

Mr. Bryson: Mr. Chairman, in the previous budget where the term preferred share legislation was limited to shares which were issued for a period shorter than 10 years, that certainly had an effect on the use of the term preferred shares, but, to our knowledge, it did not curtail it completely. It is intended by this provision to restrict after-tax financing by financial institutions to shares which do not have characteristics of debt, thereby not allowing financial institutions to make loans in the guise of preferred shares.

Mr. Gillespie: You refer to financial institutions making loans in the guise of preferred shares. It would appear that subparagraph (c) of Resolution (160) addresses the situation where a non-financial institution may acquire shares from another corporation where the holder can call or require the redemption of those shares within five years. In those circumstances, the dividend deduction will be denied. Why is it proposed to extend these rules to the acquisition of shares by non-financial institutions?

Mr. Bryson: Mr. Chairman, it came to our attention that more and more companies were financing their operations through very short-term preferred shares. When you looked at those shares, they were really, in substance, a debt. Because of this, we have drawn an arbitrary rule saying that any corporation that invests in preferred shares which are redeemable within five years, or which the owner has the right to require redemption in five years, essentially what that corporation has acquired is a debt instrument. Being essentially a debt instrument, it should have the same tax consequences applied to it which would have applied if the corporate investor had bought a debt instrument.

Mr. Gillespie: I think it is fairly common within a corporate group for some members to finance the activities of other members within that group and, possibly, with short-term preferred shares. I presume to this end an amendment was announced in a release of December 18 to the effect that dividends received by a corporation on shares from a control subsidiary would not be effective.

[Traduction]

Le sénateur Godfrey: Vous espérez les beaux jours où les gens vont recommencer à émettre des créances de plus de dix ans.

M. Bryson: Il est tout à fait concevable que les banques soient prêtes à prêter de l'argent pour plus de dix ans sur des actions. Si, par exemple, au lieu de la limite de dix ans, il y avait une limite de vingt ans, il serait fort possible que les institutions financières accordent des prêts de vingt ans, parce que ces actions comportent des taux flottants de dividendes et, de cette manière, l'institution est protégée, en fonction des conditions du marché.

Le président: M. Bryson, est-ce que cette modification pourrait nuire au genre de financement que nous avons connu au cours des années par la voie des actions privilégiées à terme?

M. Bryson: Monsieur le président, dans le précédent budget, alors que les règles applicables aux actions privilégiées à terme étaient limitées aux actions émises pour une période plus courte que dix ans, cela a certainement eu un effet sur l'utilisation de ce genre d'actions, mais, à ma connaissance, il ne l'a pas éliminé complètement. La disposition a pour objet de restreindre le financement après impôt des institutions financières par des actions qui n'ont pas les caractéristiques des créances et, par conséquent, d'empêcher les institutions financières à accorder des prêts sous le couvert d'actions privilégiées.

M. Gillespie: Vous faites allusion aux institutions financières qui accordent des prêts sous la forme d'actions privilégiées. Il semble que le sous-paragraphe (c) de la résolution 160 traite d'une situation où une institution non financière peut acquérir des actions d'une autre société alors que le détenteur peut exiger le rachat des actions dans une période de cinq ans. Dans ce cas, elle n'aura pas droit à la déduction pour dividendes. Pourquoi est-il proposé d'étendre ces règles à l'acquisition d'actions par des institutions non financières?

M. Bryson: Monsieur le président, il a été porté à notre attention que de plus en plus de sociétés financent leurs opérations au moyen d'actions privilégiées à court terme. Lorsque vous examinez ces actions, il paraît évident qu'il s'agit en fait de créances. Pour cette raison, nous avons adopté une règle arbitraire qui stipule que toute société qui investit dans des actions privilégiées qui sont rachetables en moins de cinq ans, ou dont le propriétaire a le droit d'en exiger le rachat dans les cinq ans, cette société détient en fait une créance. A ce titre, il faut y appliquer la même règle qu'aux créances.

M. Gillespie: Je pense qu'il arrive assez souvent qu'au sein d'un groupe de sociétés certains membres financent les opérations d'autres membres au sein de ce même groupe et, probablement, au moyen d'actions privilégiées à court terme. Je suppose qu'à cette fin une modification a été annoncée dans le communiqué du 18 décembre qui stipule que les dividendes reçus par une société sur des actions d'une filiale qu'elle contrôle ne seraient pas admissibles.